



## DÉCISION DE L'AFNIC

**schottfrance.fr**

**Demande n°FR-2017-01310**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société GROUPE JAJ  
Le Titulaire du nom de domaine : Madame G.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : schottfrance.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 août 2016 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 18 août 2017  
Bureau d'enregistrement : NETIM

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 février 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 21 février 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège), composé de Pierre BONIS, Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 21 mars 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <schottfrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 08 février 2017 de la société GROUPE JAJ immatriculée le 06 juillet 2005 sous le numéro 592 013 155 au R.C.S. de Bobigny ayant pour activités : « *Ventes en gros, textiles, achat, importation, vente, exportation, négoce sous toutes ses formes, la commission et le courtage portant sur tout ce qui touche à l'habillement pour hommes, femmes et enfants, et tous articles de textiles sans restriction ni réserve, chaussures, maroquinerie et accessoires* » ;
- Notice complète de la marque française « SCHOTT N.Y.C. » numéro 1635191 enregistrée le 22 février 1990, régulièrement renouvelée par la société SCHOTT BROS. INC. pour la classe 25 et ayant fait l'objet de deux concessions de licences au bénéfice de la société JAJ DISTRIBUTION SA les 16 avril 1996 (cf. inscription n° 200342) et 22 juillet 1998 (cf. inscription n° 258304) ;
- Courriel de réclamation du 07 février 2017 adressé au Requérant par un client du site internet <http://www.schottfrance.fr> ;
- Article L713-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Nous sommes les Conseils de la société JAJ, société anonyme à conseil d'administration, créée le 01 janvier 1959, située 40/48 rue Beaumarchais, 93100 Montreuil, enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, sous le numéro B 592 013 155.*

*Notre cliente est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de gros d'habillement et de chaussures, est distributeur exclusif et licenciée exclusive pour l'Europe de la marque française enregistrée « SCHOTT N.Y.C » n°1635191, largement connue des consommateurs.*

*En effet, elle s'est vue concéder la licence inscrite auprès de l'INPI sous le n°2583304 le 22 juillet 1998, et la licence inscrite sous le n°200342 le 16 avril 1996 par la société SCHOTT BROS INC., société constituée sous les lois de l'Etat de New Jersey, 1000 Jefferson Avenue, NEW JERSEY 07201, Elizabeth, US ; titulaire de la marque « SCHOTT N.Y.C » ci-dessus énoncée (ci-joint l'extrait INPI de la marque française « SCHOTT N.Y.C » n°1635191, mentionnant le titulaire de la marque à savoir la société SCHOTT BROS INC., et les licences concédées au bénéfice de la société JAJ).*

*La société JAJ commercialise ses produits via le site internet <https://www.schott-store.com/fr/>.*

*Alertée par un client, la société JAJ a découvert l'existence du site internet frauduleux : [www.schottfrance.fr](http://www.schottfrance.fr), reproduisant la marque « SCHOTT » dont la société JAJ est distributrice et licenciée exclusive, afin de profiter de l'attraction qui se crée autour de la marque et de commettre des actes d'escroqueries.*

*Ce nom de domaine a été déposé, selon le site WHOIS le 18 août 2016 par [prénom nom], résidant à [adresse postale], en Chine. Il a été déposé auprès de l'organisme français NETIM (registrar), situé 165 rue de Bretagne à Lille 59000, et est hébergé par DNSPOD situé 16 Huang Shan Lu, Fu*

*Shan Qu, Yantai, Shandong, 264006 en Chine.*

*Ce site internet reproduit le site internet de la marque « SCHOTT », fait croire à la possibilité d'acheter en ligne de les produits de la marque, et reproduit des photographies de divers modèles de la marque « SCHOTT », copiées à partir de plusieurs sites de clients de la société JAJ, tel que celui de la société SPARTOO, et ce sous de vraies ou fausses références (ci-joint des captures d'écran du site internet [www.schottfrance.fr](http://www.schottfrance.fr) et du site internet [www.schott-store.com/fr/](http://www.schott-store.com/fr/)).*

*La reprise de l'agencement du site internet de la marque « SCHOTT » ainsi que des photographies des divers modèles commercialisés par la société JAJ, induisent les consommateurs en erreur. Pensant se trouver et réaliser des achats sur le véritable site internet de la marque « SCHOTT », les clients renseignent leurs coordonnées bancaires et les livraisons ne sont jamais effectuées.*

*Il s'agit donc d'une contrefaçon de marque. En effet, l'article L713-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose que :*

*« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :*

*a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;*

*b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée ».*

*En l'espèce, il y a bien reproduction et usage de la marque « SCHOTT » sur le site internet [www.schottfrance.fr](http://www.schottfrance.fr) ainsi qu'une offre à la vente de marchandises présentées sous la marque « SCHOTT » contrefaite, créant un risque évident de confusion.*

*Ce nom de domaine reprenant la dénomination « SCHOTT » est constitutif de cybersquatting, affectant considérablement la réputation de la société JAJ.*

*Pour l'ensemble des raisons ci-avant exposées, et après avoir enjoint au déposant du nom de domaine de cesser toute utilisation frauduleuse de sa marque, il vous est demandé de bien vouloir ordonner le transfert du nom de domaine litigieux vers la société JAJ.*

*Nous vous remercions par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente affaire, et restons naturellement à votre entière disposition pour vous communiquer tout élément complémentaire nécessaire au traitement de cette demande. »*

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requêteur base sa demande SYRELI sur la marque française « SCHOTT N.Y.C. » numéro 1635191 enregistrée le 22 février 1990 et régulièrement renouvelée par la société SCHOTT BROS. INC. pour la classe 25 ;
- Le Requêteur, la société GROUPE JAJ, déclare bénéficiaire d'une concession de licence sur la marque française « SCHOTT N.Y.C. » numéro 1635191 ;
- Néanmoins, la marque française « SCHOTT N.Y.C. » a fait l'objet de deux concessions de licences au bénéfice d'une autre société, la société JAJ DISTRIBUTION SA les 16 avril 1996 (cf. inscription n° 200342) et 22 juillet 1998 (cf. inscription n° 258304).

Le Collège considère donc que :

- Aucun élément ne permet de justifier de droits de licence du Requêteur sur la marque française « SCHOTT N.Y.C. » numéro 1635191 ;
- Aucun élément dans le dossier ne permet de constater que le Requêteur détient l'accord de la société SCHOTT BROS. INC., propriétaire de la marque française « SCHOTT N.Y.C. » numéro 1635191, aux fins de représentation dans le présent litige.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Et, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requêteur démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la suppression du nom de domaine <schottfrance.fr>.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <schottfrance.fr> au profit du Requêteur.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 mars 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

